



Prescriptions d'exécution pour la publicité sur l'équipement des joueurs

Article 1

Les clubs de la Ligue Amateur peuvent, dans le cadre de l'art. 20, chiffre 2 du RJ / ASF, lors de tous les matches officiels de l'association, porter de la publicité sur l'équipement des joueurs.

Article 2

- 2.1. Un club peut disposer d'un nombre illimité de sponsors.
- 2.2. Les clubs décident librement, sous réserve du RJ / ASF article 28, chiffre 9, de l'utilisation des équipements des joueurs. Le jour du match: seulement un équipement uniforme par équipe et par match.

Article 3

- 3.1. Par équipement, sept (7) publicités (sponsors) sont autorisées (maillot 3, manches 2, cuissettes 2).
- 3.2. La surface totale de la publicité ne doit passer **1260cm²**. **1180cm²** sont réservés aux sponsors du club et 80cm² sont à disposition de la section ou de l'association régionale. La surface réservée aux sponsors peut être répartie comme suit:

**au max. 720cm² sur le maillot, max. 300cm² sur les cuissettes
et max. 160 cm² sur les manches**

- 3.3. Sur le **maillot**, trois (3) surfaces publicitaires sont à disposition des sponsors:
 - 1 ou 2 sur la poitrine dont la surface ne doit en aucun cas dépasser 720cm², et /ou
 - 1 sur le dos, au-dessus du numéro du joueur et qui ne doit pas passer 300cm²; la surface maximale de 420cm² réservée au devant du maillot est ainsi maintenue.

Sur les **cuissettes**, deux (2) surfaces publicitaires sont à disposition des sponsors:

- seulement devant, à droite et à gauche des cuissettes (à chaque fois 150cm² au max.).

Sur les **manches**, le nombre de surfaces publicitaires pour les sponsors des clubs est limité à deux (2):

- sur les manches gauche et droite du maillot (chacune max. 80cm2).
- 3.4. Les numéros dorsaux doivent avoir une hauteur minimale de 25 cm (norme UEFA). La publicité sur le dos du maillot doit se trouver au dessus du numéro du joueur et ne doit pas en modifier l'ordonnance.
- 3.5. Pour toutes les équipes, la hauteur des caractères ne doit pas dépasser 10 cm (norme UEFA).

Article 4

- 4.1. La publicité ne peut se faire que pour des firmes et des marchandises ainsi que des textes n'ayant aucun caractère choquant ou provocant. Elle ne doit avoir aucun caractère politique, confessionnel, idéologique ou discriminatoire.
- 4.2. La publicité pour les tabacs et les produits alcooliques forts (dès 15%) est interdite. Dans le cadre des dispositions légales en vigueur, la publicité pour le vin, la bière, le vin de fruits et de baies est autorisée. Pour les équipes de juniors, la publicité pour les produits alcooliques et les tabacs est strictement interdite.

Article 5

Les insignes de marque ou de provenance de maisons d'articles de sport sur les maillots, cuissettes, bas, les gants et la casquette du gardien ne comptent pas comme réclame pour autant qu'ils ne dépassent pas 16 cm² et qu'ils désignent le fabricant ou le revendeur qui vend sa propre marque. Le comité central de l'ASF est seul compétent pour l'octroi de l'autorisation de logos (max.16 cm²) d'une institution d'utilité publique ou analogue.

Article 6

L'association régionale à laquelle appartient le club est compétente pour l'octroi de l'autorisation.

Pour la 2^{ème} Ligue interrégionale, est compétent le Comité de la LA.

Article 7

L'instance compétente (comité de l'association régionale ou comité de la LA) décide sur la base d'un dessin grandeur originale de la demande d'autorisation et peut fixer une taxe. Les clubs qui utilisent un équipement avec une publicité non autorisée ou dont la ou les publicités ne sont pas conformes au projet soumis et accepté, seront sanctionnés selon l'article 63 des statuts de l'ASF. En cas de refus de l'autorisation par l'instance compétente, recours peut être interjeté auprès de la Commission de recours concernée qui tranchera sans appel, en fixant une taxe.

Article 8

La surveillance de l'application des prescriptions d'exécution concernant la publicité sur les équipements incombe aux associations régionales ainsi qu'au Comité de la LA de l'ASF.

Article 9

- 9.1. Le Comité de la LA et les associations régionales, leurs autorités, ne portent aucune responsabilité lors de litiges pouvant opposer un club et son ou ses sponsors, en particulier sur les contrats qui les lient.
- 9.2. Le texte allemand fait foi.
- 9.3. Ces prescriptions d'exécution ont été adoptées par la Conférence des Présidents du 4 juillet 2009 et entrent en vigueur rétroactivement au 1^{er} juillet 2009.
- 9.4. Ces prescriptions d'exécution ont été adoptées par le Comité central de l'ASF lors de sa séance du (*Date*).

Ligue Amateur de l'ASF

Le président: Le secrétaire:

P. Krähenbühl

R. Zanchetto

Muri, 1 juillet 2009